

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 novembre 2012

CP 12/11-25

L'an deux mil douze, le 26 novembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Suite à la demande de l'Association des Maires du Tarn et Garonne, le Conseil Général a décidé, par délibération du 4 février 2002, de confier au SATESE une mission d'assistance technique aux communes pour le contrôle de l'assainissement non collectif.

Par délibérations du 12 février 2003, du 28 juin 2004, du 29 juin 2007 et du 22 février 2010, le Conseil Général a approuvé la convention à intervenir entre le département et les communes souhaitant bénéficier de cette nouvelle politique.

De même, la convention pour le remplacement des techniciens des SPANC a été mise en place par délibération du 15 novembre 2005.

Mise en place depuis près de 10 ans, cette convention est aujourd'hui signée par 83 communes qui bénéficient ainsi de l'appui du SATESE pour la mise en œuvre des contrôles des nouvelles installations d'assainissement non collectif. A noter que ce chiffre a atteint 119 communes signataires à 2007. Et c'est une moyenne de 850 visites sur site qui sont réalisées par le SATESE annuellement.

Ces conventions sont signées pour une durée de trois ans, et la majorité d'entre elles arrivent à échéance en 2013.

Des nouveaux textes sont parus en 2012 :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif abrogeant les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996,

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

C'est pourquoi, dans le cadre des renouvellements de ces conventions de partenariat avec les collectivités prévus en 2013, il convient d'actualiser notre convention relative au contrôle des nouvelles installations d'assainissement non collectif en y apportant les modifications telles que présentées.

Au vu des différents éléments exposés, je vous prie de bien vouloir délibérer sur les modifications apportées à la convention relative au contrôle de l'assainissement non collectif.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 4 février 2002 confiant au SATESE une mission d'assistance technique aux communes pour le contrôle de l'assainissement non collectif,

Vu les délibérations des 12 février 2003, 28 juin 2004, 29 juin 2007 et 22 février 2010 approuvant la convention à intervenir entre le département et les communes souhaitant bénéficier de cette nouvelle politique,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif abrogeant les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide d'actualiser la convention relative au contrôle des nouvelles installations d'assainissement non collectif en apportant les modifications suivantes :
 - . Ajout de la référence d'un texte (loi portant engagement national pour l'environnement) dans la présentation,
 - . Modification de l'article 4.2 :
 - suppression de la référence datée des textes afin de ne pas avoir à modifier la présente convention à chaque évolution réglementaire ;
 - Ajout de 2 points complémentaires de vérification dans le cadre de la visite (adaptation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales..., conformité du projet au regard des textes techniques en vigueur) ;
 - . Modification de l'article 4.3.1 : ajout de points de vérification lors de la visite (identification et caractérisation des dispositifs, accessibilité des ouvrages).
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,